

NRJ GROUP

Société anonyme au capital de 781.076,21 €
Siège social : 22 rue Boileau 75016 PARIS
332 036 128 RCS PARIS

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité d'audit (ci-après, le "Comité d'audit" ou le "Comité") de NRJ GROUP (ci-après, la "Société"), en complément des dispositions des statuts de la Société, des décisions et du règlement intérieur de son Conseil d'administration (ci-après, le "Conseil"), dont il fait partie intégrante.

1. COMPOSITION

Le Comité d'audit est composé d'au moins deux membres choisis parmi les administrateurs.

La moitié des membres doit posséder une compétence en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant au sens de l'article 2.2 du règlement intérieur du Conseil d'administration, dont le Président du Comité.

Les administrateurs exerçant des fonctions de direction générale ne peuvent être membres du Comité d'audit.

Les membres du Comité sont nommés par le Conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Un des membres du Comité est nommé Président du Comité par le Conseil d'administration.

2. FONCTIONNEMENT

2.1. Réunions

Le Comité d'audit se réunit sur convocation de son Président, de l'un de ses membres ou de toute personne qu'il aurait mandaté à cet effet.

Les membres du Comité peuvent décider d'inviter systématiquement ou ponctuellement le ou les éventuels censeurs de la Société, à assister avec voix consultative aux réunions du Comité. Ils peuvent également décider d'inviter, en tant que de besoin, toute personne de leur choix aux réunions.

Les membres du Comité, ainsi que les personnes extérieures qui seraient invitées à une réunion du Comité, sont tenus, envers tout tiers au Conseil d'administration, à une obligation de confidentialité à l'égard des documents communiqués, des discussions échangées et des informations fournies lors des réunions du Comité d'audit ou auxquelles ils auront accès à l'occasion de leur mission.

La convocation des membres du Comité et des personnes extérieures invitées à la réunion sont transmises par tous moyens y compris verbalement, 3 jours calendaires au moins avant la réunion, sauf circonstances particulières ou cas d'urgence. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion, qui peut être le siège social de la Société ou tout autre endroit.

Les membres du Comité d'audit et les invités du Comité peuvent participer aux réunions par tous moyens (téléphone, visioconférence, etc.). Les membres du Comité qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Comité d'audit ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres participe à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les membres du Comité d'audit ne peuvent pas se faire représenter.

Le Comité d'audit se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins 3 fois par an notamment pour examiner les comptes semestriels, annuels, le plan d'audit interne et le plan d'intervention des Commissaires aux comptes.

Les projets de documents et informations utiles à l'examen des points portés à l'ordre du jour de la réunion doivent être communiqués aux membres du Comité d'audit au moins 3 jours calendaires avant la réunion du Comité, sauf circonstances particulières ou cas d'urgence.

Dans le cadre d'une question ponctuelle telle que l'examen de l'attribution à un cabinet différent de celui des Commissaires aux comptes de la Société de toute mission autre que la mission de certification des comptes, il est possible de recueillir l'approbation des membres du Comité par échange de courriels. La demande doit être précise et documentée afin de leur permettre d'approuver la prestation en toute connaissance de cause. La tenue d'une réunion est néanmoins obligatoire si un membre en fait la demande.

Les Commissaires aux comptes ont la possibilité de demander, à tout moment, à être entendu par le Comité. La réunion du Comité se rapportant à l'examen des comptes annuels (sociaux et consolidés) et semestriels doit se faire en présence des Commissaires aux comptes.

Un compte rendu est rédigé après chaque réunion et signé par les membres du Comité d'audit présents.

Le Président du Comité d'audit ou l'un de ses membres rend compte oralement de leurs travaux à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration, sous forme d'avis, de propositions ou de recommandations. Il informe le Conseil, le cas échéant, de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de leurs mandats.

2.2. Missions du Comité d'audit

Le Comité d'audit n'a pas de pouvoir de décision. Il émet des avis, des propositions ou des recommandations au Conseil. Il agit sous la responsabilité du Conseil d'administration et a pour mission d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations

comptables et financières et le cas échéant de formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité.

Le Comité d'audit ne peut de sa seule initiative traiter des questions qui déborderaient du cadre de ses missions définies aux paragraphes ci-après.

Pour l'accomplissement de leurs travaux, les membres du Comité d'audit peuvent entendre les Directeurs financiers et comptables, tout autre dirigeant du Groupe, toute personne employée au sein du Groupe ainsi que les Commissaires aux comptes. Ils peuvent se faire communiquer tout document interne ou toute information nécessaire au fonctionnement du Comité.

Le Comité peut rencontrer les Commissaires aux comptes, en dehors de la présence des représentants de la Société, afin de s'assurer qu'ils ont accès à toute l'information et qu'ils disposent de tous les moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat.

2.2.1. Mission de suivi de la qualité et de la fiabilité du processus d'élaboration de l'information financière

Le Comité d'audit prépare les travaux du Conseil d'administration en matière de contrôle des comptes. Dans ce cadre, le Comité d'Audit examine et donne un avis notamment sur :

- les projets de comptes sociaux et consolidés, semestriels et annuels ;
- la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement de ces comptes ;
- la traduction comptable des événements importants ou des opérations complexes d'acquisitions ou cessions significatives, restructurations, provisions importantes, etc. qui ont une incidence sur les comptes de la Société ;
- les projets de communiqués financiers annuels et semestriels ;
- tous les comptes établis pour les besoins d'opérations spécifiques (apport, fusion, opération de marché, mise en paiement d'acompte sur dividendes, etc.) ;
- les risques et les engagements hors bilan significatifs.

Par ailleurs, tout projet de publication financière trimestrielle lui est soumis pour avis, 3 jours calendaires au moins avant publication, sans que cela nécessite la réunion des membres en Comité, à charge pour les membres du Comité de faire part de leurs éventuelles remarques à l'auteur de l'envoi du projet.

2.2.2. Mission de suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques

Dans le cadre de cette mission, le Comité d'audit doit notamment :

- examiner le plan d'audit interne du Groupe ;
- examiner la cartographie des risques ;

- veiller à l’efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et s’assurer que les faiblesses identifiées donnent lieu à des actions concrètes ;
- entendre les responsables de l’audit interne afin de prendre connaissance de leurs programmes de travail et avoir communication des rapports d’audit interne de la Société et du Groupe ou d’une synthèse de ces rapports ;
- veiller à la qualité des procédures relatives à l’élaboration et au traitement de l’information comptable et financière ;
- veiller à la qualité des procédures permettant le respect des réglementations boursières.

2.2.3. Mission de suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les Commissaires aux comptes

Le Comité d’audit doit notamment :

- examiner avec les Commissaires aux comptes leur plan d’intervention, les conclusions de celui-ci et leurs recommandations ;
- s’assurer auprès des Commissaires aux comptes de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l’établissement des comptes sociaux et consolidés, ainsi que du traitement adéquat des opérations significatives au niveau du Groupe ;
- lors de la présentation des comptes semestriels et annuels, le Comité questionne les Commissaires aux comptes sur les sujets suivants et en rend compte précisément dans les comptes rendus du Comité d’audit et dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise :
 - confirmation de la réalisation effective de la revue croisée des travaux réalisés par les Commissaires aux comptes,
 - vérifications des seuils de signification et des seuils de remontée des ajustements,
 - liste des ajustements comptabilisés à la demande des Commissaires aux comptes,
 - liste des ajustements non comptabilisés qui seront présentés en annexe de la lettre d’affirmation,
 - liste des services interdits en France mais réalisés dans d’autres pays, le cas échéant,
 - liste des défaillances de contrôle interne éventuellement constatées ;
- s’assurer également du suivi du budget des honoraires des Commissaires aux comptes afin de vérifier que les budgets proposés sont en adéquation avec la mission et s’assurer que le co-commissariat, le cas échéant, est effectif. Il veille également à une répartition équilibrée des honoraires en cas de co-commissariat ;
- suivre la réalisation par les Commissaires aux comptes de leur mission et tenir compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes ("H3C") consécutives aux contrôles périodiques réalisés en application de la réglementation. Le Comité interroge les Commissaires aux comptes afin de savoir s’ils sont concernés par le contrôle, et si c’est le cas, il leur demande la communication du rapport écrit du H3C.

2.2.4. Services autres que la certification des comptes

Le Comité approuve la fourniture de services autres que la certification des comptes dans le respect de la réglementation.

2.2.5. Mission de suivi de l'indépendance des Commissaires aux comptes et processus de sélection et processus de sélection des Commissaires aux comptes

Le Comité d'audit doit notamment :

- examiner les risques pesant sur l'indépendance des Commissaires aux comptes dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation et s'assurer du respect par les Commissaires aux comptes des conditions de leur indépendance. Dans ce cadre, les Commissaires aux comptes communiquent chaque année au Comité d'audit, à des fins d'examens :
 - une déclaration d'indépendance,
 - une actualisation des informations mentionnées dans le Code de commerce détaillant les prestations fournies par le réseau auquel ils appartiennent ainsi que les services autres que la certification des comptes qu'ils ont eux-mêmes fournis,
 - un rapport complémentaire au Comité d'audit spécifiant le fondement de l'opinion, la justification des appréciations, le montant des seuils de signification et la formalisation des points clés de l'audit ;
- examiner les montants d'honoraires d'audit versés par la Société ou le Groupe aux entités du réseau auquel appartiennent les Commissaires aux comptes et le pourcentage qu'ils représentent dans le montant total des honoraires perçus par ce réseau dans l'année ;
- superviser, dans le cadre de la désignation ou, le cas échéant, du renouvellement des Commissaires aux comptes, la définition du cahier des charges, le processus d'appel d'offres et son suivi ;
- examiner les offres des différents cabinets pressentis ;
- émettre des recommandations au Conseil sur les Commissaires aux comptes proposés à la désignation ou au renouvellement par l'Assemblée générale. Il examine au moins deux candidatures et fait part de sa préférence au Conseil.

*

* *